

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 franc	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1996

28 août Loi n° 96-20 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Organisation régionale africaine de Communication par Satellite « RASCOM », adoptée à Abidjan le 27 mai 1992..... 483

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 499

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 96-20 du 28 août 1996

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Organisation régionale africaine de Communication par Satellite « RASCOM », adoptée à Abidjan le 27 mai 1992.

EXPOSE DES MOTIFS

La situation de l'Afrique en matière de télécommunications est marquée par la dépression des ressources dans l'exploitation du segment spatial qui lui est alloué et une certaine dépendance à des systèmes de télécommunications extérieures tels que INTELSAT et ARABSAT.

Adoptée dans le cadre de la Conférence des Ministres africains chargés des Télécommunications, la Convention « RASCOM » a pour objectif de remédier à cette situation par la mise sur pied d'un système régional africain de télécommunications par satellite fondé sur la mise en commun des répéteurs des pays qui exploitent actuellement des réseaux satellites domestiques (DOMSAT) ou

qui prévoient d'en exploiter sur les satellites existants tels qu'ARABSAT et INTELSAT.

Le système régional africain permettra aux pays membres de satisfaire leurs besoins nationaux et intrafricains en matière de télécommunications à des prix moins coûteux que ceux pratiqués par les systèmes extérieurs.

L'objectif à terme du système « RASCOM » consiste dans la conception, la construction, le lancement, l'exploitation et la maintenance d'un satellite spécialisé pour l'Afrique capable d'assurer l'interconnectivité entre tous les pays membres.

Aux termes de l'article 6 « RASCOM » est propriétaire ou locataire du secteur spatial et de tout autre bien acquis par lui. Il fonctionne selon les principes commerciaux communément acceptés. La participation financière de chaque actionnaire au sein de « RASCOM » est fixée au prorata de sa part d'investissement.

Les organes dirigeants du système sont l'Assemblée des Parties, le Conseil d'Administration à composition restreinte et un organe exécutif dirigé par le Directeur général. L'article 18 stipule que le siège de « RASCOM » est établi à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

La présente convention entre en vigueur soixante jours après ratification par quinze Etats dont dix avaient, à la date à laquelle elle a été ouverte à la signature, juridiction sur des signataires ou groupes de signataires détenant les parts d'investissement les plus importantes... (article 23). Toute Partie à la Convention devra ipso facto être signataire de l'Accord d'exploitation et devra en demeurant partie, signer ledit Accord ou désigner un ou plusieurs organismes de télécommunications sous sa juridiction, qui devront signer immédiatement l'Accord d'exploitation (article 22).

Le Sénégal soutient vigoureusement les objectifs du projet « RASCOM » et c'est la raison pour laquelle il a participé à toutes les étapes de sa négociation, signé la Convention à l'issue de la Conférence des Ministres tenue à Abidjan en mai 1992 et payé ses parts d'investissement pour un montant de cinquante mille dollars des Etats-unis.

La ratification de la présente Convention permettrait à la SONATEL, de signer l'Accord d'exploitation. Ce qui ferait de notre pays un membre fondateur du système.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 10 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'organisation régionale africaine de communication par Satellite « RASCOM », adoptée à Abidjan, le 27 mai 1992.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

RASCOM

Organisation régionale africaine de communications
par Satellite.

CONVENTION ET ACCORD D'EXPLOITATION

Janvier 1994

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE COMMUNICATIONS PAR SATELLITE (RASCOM)

PREAMBULE

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant les dispositions pertinentes du Traité portant création de la Communauté économique panafricaine signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine à Abuja le 3 juin 1991;

Rappelant les résolutions,

CM/Rés. 754 (XXIII) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine adoptée à Monrovia en 1979;

ECA/UNTACDA/Rés. 81/17 de la Conférence des Ministres africains des Transports des Communications et de la Planification, adoptée à Addis-Abebba en mars 1981;

CM-436 (XVII) de la 8ème réunion de la Conférence des Ministres de la Commission économique pour l'Afrique sur les télécommunications appropriées pour le développement de l'Afrique, adoptée à Tripoli en avril 1982.

ECA/UNTACDA/Rés. 83/26, ECA/UNTACDA/Rés. 86/65 et ECA/UNTACDA/Rés. 89/76 de la Conférence des Ministres africains des Transports des Communications et de la Planification sur un système régional africain de communications par satellite, adoptées respectivement au Caire en mars 1983, à Harare en février 1986 et à Tanger en novembre 1989;

Soulignant l'importance fondamentale des télécommunications par satellite pour le développement des relations entre les peuples africains ainsi que de leurs économies, et compte tenu de leur volonté de renforcer la coopération dans ce domaine en vue de réaliser l'intégration économique du continent africain;

Désireux d'établir un système de télécommunications par satellites dans le cadre d'un réseau amélioré de télécommunications pour l'Afrique, destiné à fournir des services élargis de télécommunications à tous les pays participants, et ce sans préjudice de tout droit ou obligation des Etats Parties;

Considérant la Résolution ECA/UNTACDA/Rés. 91/85 de la Conférence des Ministres des Transports, des Communications et de la Planification qui a approuvé la Résolution RASCOM/01 de la Conférence-spéciale des Ministres africains des télécommunications adoptées toutes les deux à Abuja en février 1991;

Résolus à fournir, grâce aux techniques de télécommunications spatiales les plus appropriées, les installations les plus efficaces et les plus économiques qui soient compatibles avec l'utilisation la plus efficace et la plus équitable du spectre des radiofréquences et de l'espace orbital;

Conformément à la Résolution RASCOM/02 de la Conférence des Ministres africains chargés des télécommunications, adoptée à Abidjan en mai 1992.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) « Convention » désigne la Convention portant création de l'Organisation régionale africaine de communications par satellites « RASCOM », y compris l'annexe, ouverte à la signature par les Gouvernements des Etats africains à Abidjan, le 27 mai 1992;

b) « Accord d'exploitation » désigne l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation régionale africaine de communications par satellites « RASCOM », y compris l'annexe, ouverte à la signature à Abidjan, le 27 mai 1992;

c) « Partie » désigne un Etat pour lequel la Convention est entrée en vigueur ou a été appliquée à titre provisoire;

d) « Signataire » désigne un organisme de télécommunications ou la Partie qui a signé l'Accord d'exploitation ou pour laquelle celui-ci est entré en vigueur ou a été appliqué à titre provisoire;

e) « Secteur spatial » désigne un ensemble de satellites de télécommunications, ainsi que les installations de poursuite, de télémessure, de commande, de contrôle, de surveillance et autres installations connexes, et le matériel d'appui des opérations de ces satellites;

f) « Secteur spatial RASCOM » désigne le secteur spatial que possède ou que loue RASCOM aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention;

g) « Système de télécommunication par satellites » désigne l'unité formée par un secteur spatial et les stations terrestres qui y ont accès;

h) « Télécommunications » désigne toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, textes, images et sons ou information de toute nature, par système à câble, radioélectrique, optique ou autre système électromagnétique;

i) « Services publics de télécommunications » désigne des services de télécommunications fixes ou mobiles qui peuvent être obtenus et fournis au public au moyen de satellites, tels que téléphonie, télégraphie, télex, télécopie, transmission de données, vidéotex, programmes de radio et de télévision entre stations terrestres approuvées ayant accès au secteur spatial RASCOM, et destinés à être retransmis au public; ou des transmissions de services et des circuits loués pour l'un quelconque de ces services;

j) « Services de télécommunications spécialisés » désigne des services de télécommunications assurés par des satellites autres que ceux définis à l'alinéa i) du présent article, y compris les services de navigation radioélectriques, les services de radiodiffusion par satellite, les services de recherche spatiale, les services météorologiques et la télédétection des ressources terrestres;

k) « Accord d'Actionnaire non-signataire » (AANS) signifie l'accord que l'Assemblée des parties a élaboré pour les organismes, autres que les signataires et qui ont des parts d'investissement dans RASCOM;

l) « Actionnaire » désigne un signataire ou une entité qui a été autorisée par l'Assemblée des parties à signer l'Accord d'Actionnaire non-signataire.

Article 2. - Création de RASCOM

a) Par la présente Convention les Parties créent l'Organisation régionale africaine de communications par satellites, ci-après dénommée « RASCOM »;

b) Chaque Partie désigne un ou plusieurs organismes de télécommunication soumis à sa juridiction pour signer l'Accord d'exploitation, à moins que ladite Partie signe elle-même l'Accord;

c) Les Administrations et les organismes de télécommunications peuvent, sous réserve de la législation nationale applicable, négocier et conclure directement des accords de trafic relatifs à l'utilisation des installations de télécommunication prévues par la Convention et l'Accord d'exploitation de même qu'aux services publics, aux installations, à la répartition des recettes et autres dispositions commerciales connexes;

d) L'Assemblée des Parties peut, sur recommandation du Conseil d'Administration, autoriser d'autres organismes que ceux indiqués à l'article 2. b) à signer l'Accord d'Actionnaire non-signataire. Sur la base des recommandations du Conseil d'Administration, l'Assemblée des Parties élaborera l'Accord d'Actionnaire non-signataire qui contiendra les procédures et les conditions d'autorisation de tels organismes à signer l'Accord d'Actionnaire non-signataire. Un tel accord indiquera également le nombre maximum d'actions que ces organismes peuvent acquérir.

Article 3. - Parties

• Les parties de RASCOM peuvent être :

i) tout Etat africain, membre de l'Organisation de l'Unité africaine qui signe la Convention sans avoir à la ratifier, à l'approuver ou à l'accepter;

ii) tout Etat africain, membre de l'Organisation de l'Unité africaine qui signe et ratifie ou approuve la Convention;

iii) tout Etat africain, membre de l'Organisation de l'Unité africaine qui adhère à la Convention selon les procédures requises.

iv) tout Etat africain, non membre de l'Organisation de l'Unité africaine qui souhaite être membre de RASCOM et qui, après avoir été approuvé par les trois quarts des Parties, adhère à la Convention selon les procédures requises.

Article 4. - Objectifs et activités de RASCOM

a) RASCOM a pour but de concevoir, de mettre au point, de construire, de mettre en place, d'acquérir, de mettre en oeuvre, d'exploiter et d'entretenir le secteur spatial du système de télécommunication par satellites de la région africaine. A cet effet, RASCOM aura pour objectif premier la mise à la disposition, sur une base commerciale, du secteur spatial nécessaire aux services publics de télécommunications nationales et internationales en Afrique.

b) Le secteur spatial RASCOM peut aussi, si on en fait la demande à l'organisation, et selon des conditions et modalités appropriées, être utilisé en Afrique pour les besoins des services de télécommunications spécialisés, nationaux ou internationaux définis à l'alinéa j) de l'article premier de la Convention, mais à l'exclusion de fins militaires, et à condition :

i) que la prestation de services de télécommunications publics n'en soit pas indûment affectée; et

ii) que les dispositions prises à cet effet soient en outre acceptables du point de vue technique et économique;

c) RASCOM peut, si on le lui demande, et selon des conditions et modalités appropriées, fournir des services par satellites et des matériels connexes indépendamment de ceux du secteur spatial RASCOM pour :

i) des services publics de télécommunications nationales;

ii) des services publics de télécommunications internationales;

iii) des services de télécommunications spécialisés, autres que ceux utilisés à des fins militaires, à condition que l'efficacité et la rentabilité du secteur spatial RASCOM n'en soient en aucune façon affectées;

d) RASCOM peut entreprendre toute recherche et expérimentation et participer à des programmes de coopération dans les domaines directement liés aux buts qu'elle poursuit;

e) Dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à la poursuite de l'objectif premier de RASCOM, le Conseil d'Administration peut autoriser que le secteur spatial de RASCOM soit également fourni pour d'autres services publics de télécommunications nationales ou internationales.

Article 5. - Personnalité juridique

a) RASCOM est dotée de la personnalité juridique. Elle jouit de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs, notamment du pouvoir :

i) signer des contrats;

ii) de conclure des accords avec des Etats, des institutions et des organisations;

iii) d'acquérir, de louer, de détenir et de vendre des biens meubles et immeubles;

iv) d'ester en justice.

b) Chaque Partie prend, dans sa sphère de compétence, les mesures nécessaires pour que le présent article entre en vigueur dans le cadre de sa législation nationale.

Article 6. - Principes financiers

a) RASCOM est propriétaire ou locataire du secteur spatial RASCOM et de tout autre bien appartenant à ses actionnaires sont responsables du financement de RASCOM.

b) RASCOM fonctionne sur une base économique et financière saine, conformément aux principes commerciaux communément acceptés;

c) La participation financière de chaque actionnaire au sein de RASCOM est fixée au prorata de sa part d'investissement. Les parts d'investissement de chaque signataire seront liées à son pourcentage de l'utilisation totale du secteur spatial RASCOM par rapport à l'utilisation de l'ensemble des signataires, calculé selon les dispositions de l'Accord d'exploitation. Toutefois, même si son utilisation de ce secteur est nulle, aucun signataire ne peut avoir une part d'investissement inférieure à la part minimum spécifiée dans cet Accord.

d) Les contributions des actionnaires servent à couvrir les dépenses de RASCOM encourues pour :

i) la recherche, la conception et le travail expérimental relatifs au secteur spatial et aux stations terriennes;

ii) la conception, la construction, l'acquisition ou la location du secteur spatial;

iii) le lancement et la mise sur orbite des satellites de l'Organisation;

iv) d'autres opérations liées aux activités de l'Organisation. Tous les utilisateurs du secteur spatial de RASCOM versent une redevance d'utilisation calculée conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord d'exploitation. Les taux de redevances pour l'utilisation du secteur spatial dans chaque catégorie d'utilisation

sont les mêmes pour tous les candidats au secteur spatial dans ladite catégorie. Toutefois, pour les organismes de télécommunications publics ou privés qui sont autorisés à utiliser le secteur spatial de RASCOM, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'Accord d'exploitation pour des territoires qui ne relèvent pas de la juridiction d'une Partie, le Conseil d'Administration peut fixer des taux de redevance différents de ceux visés ci-dessus dans le présent alinéa, mais le même taux est applicable à ces organismes pour un même type d'utilisation;

f) Les satellites et le matériel connexe séparé mentionnés à l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention peuvent être financés par RASCOM après approbation du Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, ils sont financés par ceux les auront demandés selon des conditions fixées par RASCOM pour pouvoir couvrir au moins tous les coûts supportés par l'Organisation, coûts qui ne seront pas considérés comme faisant partie des besoins en capital de RASCOM définis à l'alinéa b) de l'article 3 de l'Accord d'exploitation. Ces satellites et le matériel connexe ne feront pas partie du secteur spatial RASCOM au sens de l'alinéa f) de l'article premier de la Convention.

Article 7. - (Structure de RASCOM)

a) RASCOM comprend les organes suivants :

- i) l'Assemblée des Parties;
- ii) le Conseil d'Administration;
- iii) l'organe exécutif.

b) Chaque organe agit dans les limites qui lui sont fixées par la Convention et l'Accord d'exploitation. Aucun organe ne prend de décision ni n'agit de façon à entraver l'exercice, par un autre organe, des pouvoirs qui ont été attribués à celui-ci par la Convention et l'Accord d'exploitation.

Article 8. - Assemblée des Parties - Composition et réunions

a) L'Assemblée des Parties est composée de toutes les parties;

b) Une Partie peut être représentée par une autre Partie à une réunion de l'Assemblée des Parties à condition d'être munie d'un mandat en bonne et due forme. Aucune d'elles ne peut en représenter plus de deux autres;

c) La première réunion ordinaire de l'Assemblée des parties est convoquée par le Directeur général dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur. Les réunions ordinaires ultérieures ont lieu tous les deux ans à moins que l'Assemblée des parties en décide autrement;

d) Outre les réunions ordinaires prévues à l'alinéa c) du présent article, l'Assemblée des Parties peut tenir des réunions extraordinaires convoquées soit à la demande d'une ou plusieurs Parties appuyée par un tiers au moins des parties, soit à la demande du Conseil d'Administration. Une telle demande doit être adressée par écrit au Directeur général qui prendra les mesures nécessaires pour que la session ait lieu dès que possible, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée des Parties applicables à la Convocation de telles réunions;

e) Lors des réunions de l'Assemblée des Parties, chaque Partie couvre ses propres frais de représentation. Les frais de réunion de l'Assemblée sont considérés comme une dépense administrative de RASCOM au sens de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

Article 9. - Assemblée des Parties - Règlement intérieur

a) Pour toute réunion de l'Assemblée des Parties, le quorum est constitué par les représentants d'une majorité simple de toutes les

Parties à condition qu'un tiers au moins des Parties soit présent. Chaque Partie dispose d'une voix. Les Parties s'abstenant de voter sont considérées comme non votantes;

b) L'Assemblée des Parties s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. Si un accord unanime ne peut être obtenu, les décisions sont prises de la manière suivante :

les décisions portant sur les questions de fond sont adoptées par un vote affirmatif de deux tiers au moins des Parties dont les représentants sont présents et votants. Sur ces questions de fond, une Partie qui représente une ou deux autres Parties en application de l'alinéa b) de l'article 8 de la Convention peut voter séparément pour chaque Partie qu'elle représente. Les décisions portant sur les questions de procédure sont adoptées par un vote affirmatif de la majorité simple des Parties présentes et votantes, chaque Partie disposant d'une voix.

Les différends sur le fait de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond seront réglés par un vote à la simple majorité des Parties présentes et votantes.

c) L'Assemblée des Parties adopte son propre règlement intérieur, compatible avec les dispositions de la présente Convention et qui comprend des dispositions concernant :

- i) l'élection de son président et de son bureau;
- ii) la convocation des réunions;
- iii) la représentation et la vérification des pouvoirs;
- iv) le mode de scrutin.

Article 10. - Assemblée des Parties - Fonctions

a) L'Assemblée des Parties a pour fonctions :

i) d'examiner et de réviser les activités, les fonctions, la politique générale et les objectifs à long terme de RASCOM tels que définis par la Convention et de soumettre des avis et des recommandations à ce sujet au Conseil d'Administration;

ii) d'autoriser, en vertu de décisions particulières, et sur recommandation du Conseil d'Administration;

A) l'utilisation du secteur spatial RASCOM pour des services de télécommunications spécialisés conformément à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention;

B) la mise à la disposition de satellites et d'installations connexes distincts de ceux du secteur spatial RASCOM des services de télécommunications spécialisés conformément au sous-alinéa iii) de l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention.

C) la mise à la disposition de satellites et d'installations connexes distincts de ceux de RASCOM pour des services de télécommunications publics, conformément aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention, aux Etats qui ne sont pas des Parties ou à tout autre organisme sous la juridiction d'un de ces Etats;

iii) de se prononcer sur toute autre recommandation du Conseil d'Administration et d'exprimer ses avis concernant les rapports qui lui sont soumis par ce Conseil;

iv) d'exprimer ses avis, conformément à l'alinéa a) de l'article 17 de la Convention, en ce qui concerne la création, l'acquisition ou l'utilisation prévues d'installations du secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial RASCOM;

v) de décider des questions concernant les relations officielles entre RASCOM et les Etats, qu'ils soient Parties ou non à la Convention, ou les organisations internationales;

vi) d'approuver l'Accord de siège mentionné à l'alinéa c) de l'article 18 de la Convention;

vii) de prendre, conformément à l'alinéa b) de l'article 19 de la Convention, des décisions concernant le retrait d'une Partie de RASCOM;

viii) d'examiner les plaintes qui lui sont soumises par les Parties et de prendre des décisions à leur sujet;

ix) d'examiner les propositions, et de prendre des décisions à leur sujet, concernant la modification de la Convention conformément à l'article 20 de la Convention, d'approuver les amendements à l'Accord d'exploitation, et de soumettre des avis et des recommandations sur tout autre amendement à cet Accord;

x) de se prononcer sur toute demande d'adhésion soumise conformément à l'alinéa e) de l'article 24 de la Convention;

xi) d'élaborer l'Accord d'Actionnaire non-signataire sur la base des recommandations du Conseil d'Administration.

b) L'Assemblée des Parties exerce toute autre fonction nécessaire à la poursuite des objectifs de RASCOM qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe par la Convention;

c) En s'acquittant de ses fonctions, l'Assemblée des Parties tient compte de toute recommandation pertinente du Conseil d'Administration;

d) L'Assemblée des Parties peut créer des comités subsidiaires ou tout autre organe nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Article 11. Conseil d'Administration - Composition

a) Le Conseil d'Administration comprend des représentants répartis comme suit :

i) Les représentants des signataires ou des groupes de signataires qui ont accepté d'être représentés en tant que groupe et qui détiennent chacun une des quinze parts d'investissement les plus importantes au sein de l'organisation.

Si un groupe de signataires et un seul autre signataire détiennent des parts égales, celui-ci jouit d'un droit prépondérant.

Si, en raison de l'égalité des parts détenues par deux ou plusieurs signataires, le nombre de représentants des signataires au Conseil d'Administration pourrait dépasser vingt, les signataires ou groupes de signataires ayant le plus grand nombre de voix désigneront l'un d'entre eux comme représentant au Conseil d'Administration jusqu'au prochain calcul des parts d'investissement.

ii) cinq représentants de signataires non représentés par ailleurs au Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée des parties, quel que soit le nombre de leurs parts. Chacun de ces membres représente les signataires d'une région africaine, non représentés par ailleurs, afin d'assurer la représentation directe ou indirecte de tous les signataires au Conseil. Tout signataire élu pour représenter une région africaine représente tous les signataires au sein de cette région qui ont accepté d'être ainsi représentés et qui ne sont pas représentés par ailleurs au Conseil. Une élection est valide à partir de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'élection, et le reste jusqu'à la réunion ordinaire suivante de l'Assemblée des Parties. Pour les besoins du présent article, la région est comprise telle que définie par l'Organisation de l'Unité africaine;

iii) Les représentants des actionnaires non-signataires, conformément aux dispositions de l'Accord d'actionnaires non-signataires.

b) Lorsqu'il y a plus d'un signataire de la même Partie, ils sont représentés au Conseil d'Administration par un seul signataire de cette Partie;

c) Un signataire peut être représenté par un autre signataire dans une réunion du Conseil d'Administration;

d) En attendant qu'un siège vacant soit pourvu, l'insuffisance du nombre de représentants au Conseil d'Administration ne peut invalider la composition du Conseil;

e) Aucun signataire ne peut être représenté au Conseil d'Administration s'il n'a pas payé la part minimum d'investissement.

Article 12. - Conseil d'Administration - Règlement intérieur.

a) Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'un nombre de voix équivalent à ses parts d'investissement ou aux parts qu'il représente, sous réserve de l'application des alinéas b), c) et d) du présent article ainsi que des dispositions de l'Accord d'Actionnaire non-signataire.

Les actionnaires qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants;

b) Dans l'intervalle séparant l'entrée en vigueur de la présente Convention et le premier calcul des parts d'investissement conformément à l'alinéa d) de l'article 5 de l'Accord d'exploitation, la part sur laquelle est fondé le nombre de voix attribué à un signataire est déterminée conformément à la part des investissements payés selon l'annexe A de l'Accord d'exploitation. Après le premier calcul des parts d'investissement sur lesquelles sont calculés les nombres de voix seront déterminées sur la base de l'utilisation du segment spatial par ce signataire pour les services de télécommunication aux publics nationaux et internationaux, sous réserve des exceptions énoncées aux alinéas c) et d) du présent article.

c) Aucun signataire ou groupe de signataires de la même Partie ne détiendra plus de 25% du nombre total de voix dans l'Organisation RASCOM et ce, indépendamment des parts d'investissement.

Si le nombre de voix d'un signataire quelconque dépasse le nombre de voix autorisé, l'excédent est réparti également entre les autres signataires.

d) La valeur de la voix de chaque signataire, définie par l'alinéa a) du présent article, sera calculée sur la base de sa part d'investissement entièrement libérée conformément à l'article 5 de l'Accord d'exploitation. Si le nombre de voix fait l'objet d'un autre calcul, le nombre nouveau de voix attribuées prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau calcul de sa part d'investissement payée au titre du paragraphe f) de l'article 5 de cet Accord;

e) Pour toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant au Conseil d'Administration, si cette majorité représente au moins les 2/3 du total des voix pondérées de tous les actionnaires et groupes de signataires représentés au Conseil d'Administration;

f) Le Conseil d'Administration s'efforce de prendre des décisions à l'unanimité. Si un accord unanime ne peut être obtenu, les décisions sont prises de la manière suivante :

i) sous réserve des dispositions contenues dans les sous-paragraphes ii) et iii) de ce paragraphe, toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité absolue des représentants siégeant au Conseil d'Administration, si cette majorité dispose de 2/3 au moins du total des voix pondérées de tous les actionnaires et groupes d'actionnaires représentés au Conseil d'Administration;

ii) les décisions concernant une modification de la limite du capital nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés dans les alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention sont prises par un vote affirmatif des trois quarts au moins des actionnaires présents ou représentés et disposant des trois quarts au moins du nombre total de voix;

iii) les décisions concernant une modification de la limite du capital nécessaire pour entreprendre de nouveaux programmes comprenant les investissements requis pour la réalisation des objectifs autres que ceux énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention sont prises par un vote affirmatif des trois quarts au moins des actionnaires présents ou représentés, et disposant des trois quarts au moins du nombre total de voix.

iv) les décisions concernant les questions de procédure sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants, chacun d'eux disposant d'une voix;

v) les différends sur la question de savoir si un point particulier est une question de procédure ou une question de fond sont réglés par le Président du Conseil d'Administration. La décision du président peut être infirmée par une majorité simple des représentants présents et votants, chacun d'eux disposant d'une voix;

vi) sauf dans le cas des décisions relevant du sous-alinéa iv) du présent alinéa, un membre du conseil à qui une représentation a été déléguée au titre de l'alinéa b) de l'article 11 de la Convention peut voter séparément pour chaque actionnaire qu'il représente.

g) Le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur, qui devra être compatible avec les dispositions de la Convention et fixera notamment :

i) le mode d'élection de son président et des autres membres du bureau;

ii) le mode de convocation des réunions;

iii) les dispositions concernant la représentation et la vérification des pouvoirs;

iv) le mode de scrutin.

h) Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, mais au minimum trois fois par an;

i) Chaque membre du Conseil d'Administration couvre ses propres frais de représentation aux réunions du conseil. Les frais de réunion du Conseil d'Administration sont considérés comme une dépense administrative de RASCOM au sens de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

Article 13. - Conseil d'Administration - Fonctions

a) Le Conseil d'Administration est chargé de la conception, de la mise en oeuvre, de la construction, de l'établissement, de l'acquisition par achat ou location, de l'exploitation et de l'entretien du secteur spatial RASCOM et, conformément à la présente Convention et à l'Accord d'exploitation, de l'exécution de toutes autres activités entreprises par RASCOM. Pour s'acquitter de ses obligations, le Conseil d'Administration a pouvoir d'accomplir toutes les fonctions nécessaires, notamment :

i) adopter les politiques, plans et programmes relatifs à la conception, à la mise en oeuvre, à la construction, à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du secteur spatial RASCOM, et à toute autre activité que RASCOM est autorisée à entreprendre;

ii) adopter les procédures de passation des marchés, les règlements et les conditions des contrats, et approuver les contrats d'achat qui dépassent le plafond que le Conseil d'Administration déterminera;

iii) adopter et mettre en oeuvre les règles en matière de gestion, qui fassent obligation au Directeur général de soustraire certaines fonctions techniques et d'exploitation chaque fois qu'il y a avantage à le faire pour l'organisation;

iv) adopter les politiques et procédures nécessaires à l'acquisition, la protection et la répartition des droits en ce qui concerne les inventions et l'information technique;

v) adopter des politiques financières, approuver les règlements financiers, les budgets annuels et les états financiers annuels, procéder périodiquement à la détermination des redevances d'utilisation du secteur spatial RASCOM conformément à l'article 6 de la Convention et à l'article 7 de l'Accord d'exploitation et prendre toutes décisions sur d'autres questions financières, notamment celle des parts et de la limite du capital;

vi) adopter des critères et des procédures pour l'approbation de stations terriennes donnant accès au secteur spatial RASCOM, la vérification et la surveillance de la qualité de fonctionnement de ces stations et la coordination de l'accès des stations terriennes au secteur spatial RASCOM et son utilisation par ces dernières;

vii) approuver les stations terriennes non normalisées pour l'accès au secteur spatial RASCOM;

viii) fixer les conditions et modalités régissant la répartition de la capacité du secteur spatial RASCOM;

ix) fixer les conditions et modalités pour l'accès au secteur spatial RASCOM par les organismes de télécommunications qui ne sont pas sous la juridiction d'une des Parties conformément à l'article 4 de la Convention;

x) décider des dispositions à prendre pour les découverts bancaires et l'obtention de prêts conformément à l'article 10 de l'Accord d'exploitation;

xi) mettre au point un règlement intérieur général et adopter, dans chaque cas, des décisions concernant la notification à l'Union internationale des Télécommunications, conformément au règlement sur la gestion du spectre des radiofréquences et à l'efficacité et à la rentabilité de l'espace orbital, afin d'assurer que l'exploitation du secteur spatial RASCOM ou d'autres satellites, y compris leur matériel connexe, fournis par RASCOM au titre de l'alinéa c) de l'article 9 de la Convention, soit compatible avec ses règles;

xii) soumettre des recommandations à l'Assemblée des Parties concernant les autorisations, conformément au sous alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 10 de la Convention;

xiii) exprimer son avis à l'Assemblée des Parties conformément à l'alinéa a) de l'article 17 de la Convention concernant la création, l'acquisition ou l'utilisation d'un secteur spatial autre que celui de RASCOM;

xiv) mettre au point un règlement intérieur général et adopter des décisions sur la coordination du secteur spatial RASCOM avec ceux d'autres secteurs spatiaux qui auraient rapport avec celui de RASCOM;

xv) prendre les mesures nécessaires au retrait et à la suspension d'une Partie au titre de l'article 19 de la Convention et de l'article 19 de l'Accord d'exploitation;

xvi) nommer ou libérer de ses fonctions le Directeur général et, sur recommandation de celui-ci, déterminer le nombre, le statut et les conditions d'emploi de tous les postes de l'organe exécutif en vertu de l'alinéa e) de l'article 14 de la Convention, et approuver la nomination par le Directeur général des hauts fonctionnaires relevant directement de lui;

xvii) nommer un haut fonctionnaire de l'organe exécutif Directeur général par intérim lorsque le Directeur général se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ou dans le cas où le poste de Directeur général est vacant;

xviii) diriger, avec la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le siège de RASCOM, les négociations concernant l'Accord de siège sur les privilèges, exemptions et immunités mentionnés à l'alinéa c) de l'article 18 de la Convention et soumettre cet accord pour approbation à l'Assemblée des Parties.

xix) soumettre à l'Assemblée des Parties des rapports périodiques sur les activités de RASCOM;

xx) fournir les informations nécessaires à une Partie ou à un signataire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention et de l'Accord d'exploitation.

xxi) désigner un arbitre dans les cas où RASCOM est partie à une affaire soumise à arbitrage;

xxii) exprimer un avis et soumettre des recommandations à l'Assemblée des Parties sur les amendements à la Convention relevant de l'alinéa a) de l'article 19 de la Convention;

xxiii) décider, en vertu de l'article 19 de l'Accord d'exploitation, des amendements à cet accord qui sont compatibles avec la Convention;

xxiv) examiner les demandes d'adhésion et les recommandations à ce sujet présentées à l'Assemblée des Parties au titre de l'alinéa d) de l'article 24 de la Convention;

xxv) examiner les candidatures des entités qui souhaiteraient signer un Accord d'Actionnaire non-signataire et faire des recommandations à l'Assemblée des Parties pour décision appropriée.

b) Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'Administration prendra dûment en considération les résolutions, recommandations et avis qui lui auront été communiqués par l'Assemblée des Parties en vertu de l'article 10 de la Convention;

c) Le Conseil d'Administration peut aussi créer les organes subsidiaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 14. - Organe exécutif

a) L'Organe exécutif est dirigé par le Directeur général, nommé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration notifie immédiatement aux Parties et aux signataires cette nomination. Celle-ci est confirmée à moins que dans les 60 jours suivant la notification, l'Assemblée des Parties, au cours d'une réunion extraordinaire convoquée à cet effet conformément à l'article 8 d) de la Convention n'y fasse objection. Le Directeur général entre en fonction après sa nomination à la date fixée par le Conseil d'Administration;

b) Le Directeur général est l'administrateur en chef et le représentant juridique de l'organisation. Il est responsable devant le Conseil d'Administration et remplit toutes ses fonctions de gestion sous la direction de celui-ci;

c) Le mandat du Directeur général est de cinq ans. Le mandat du Directeur général peut être renouvelé une seule fois;

d) Le Conseil d'Administration peut, lorsque les circonstances l'exigent, mettre fin aux fonctions du Directeur général. Dans ce cas, il informe l'Assemblée des Parties des raisons qui ont amené cette décision;

e) La structure, les niveaux de recrutement et les conditions types d'emploi des fonctionnaires, des employés, des consultants et autres conseillers de l'Organe exécutif doivent être approuvés par le Conseil d'Administration;

f) Le Directeur général nomme tous les membres du personnel de l'Organe exécutif. La nomination des hauts fonctionnaires relevant directement de lui doit être approuvée par le Conseil d'Administration, ainsi que prévu au sous-alinéa xvi) de l'article 13 de la Convention;

g) Pendant toute vacance du poste de Directeur général, ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Directeur général par intérim exerce les pouvoirs du Directeur général définis par la Convention et par l'Accord d'exploitation;

h) Le facteur primordial à prendre en compte dans la nomination du Directeur général et des autres membres du personnel de l'Organe exécutif est la nécessité d'assurer les normes les plus élevées d'intégrité, de compétence et d'efficacité;

i) Le Directeur général et les membres du personnel de l'Organe exécutif s'abstiendront de toute action incompatible avec leurs responsabilités vis-à-vis de RASCOM.

Article 15. - Passation des marchés

a) La politique de RASCOM en matière de passation des marchés consiste à encourager, dans l'intérêt de l'organisation, la concurrence la plus large possible dans la fourniture de biens et la prestation de services. Elle est appliquée conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord d'exploitation;

b) Sous réserve des dispositions de l'article 18 de l'Accord d'exploitation, l'achat de biens et de services s'effectue en vertu de contrats dont l'attribution est déterminée par les réponses données à des appels d'offres publics internationaux;

c) Les contrats sont attribués aux soumissionnaires offrant le meilleur rapport qualité/prix et le calendrier de livraison le plus avantageux. Si plusieurs soumissions satisfont également aux critères, susdits, le Conseil d'Administration attribue le contrat de manière à donner effet à la politique de passation des marchés énoncée ci-dessus.

Article 16. - Droits et obligations des membres

a) Les Parties et les signataires exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations découlant de la Convention de manière à respecter strictement et à mettre en pratique les principes et les dispositions qu'elle renferme;

b) Les Parties et les signataires sont autorisés à assister et à participer à toutes les conférences et réunions auxquelles ils ont le droit d'être représentés conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord d'exploitation, de même qu'à toute autre réunion convoquée par RASCOM ou tenue sous ses auspices, conformément aux dispositions que celle-ci aura prises à cet effet, quel que soit le lieu où cette réunion se déroule;

c) Avant toute conférence ou réunion tenue en dehors du pays où se trouve le siège de RASCOM, l'Organe exécutif veille à ce que les mesures prises avec la Partie ou le signataire hôte pour chacune de ces conférences ou réunions comprennent des dispositions permettant à toutes les Parties ou signataires autorisés à y assister d'entrer dans le pays hôte et d'y séjourner pendant la durée de la conférence ou de la réunion;

d) Les Parties prennent, le cas échéant, toutes les mesures relevant de leur autorité pour empêcher, dans le secteur spatial RASCOM, l'utilisation de stations terriennes qui ne sont pas conformes à l'article 15 de l'Accord d'exploitation.

Article 17. - Autres secteurs spatiaux

a) Toute Partie ou tout signataire qui a l'intention, ou qui est informé qu'une personne quelconque relevant de la juridiction de cette Partie a l'intention, individuellement ou conjointement, d'établir, d'acquiescer ou d'utiliser les installations d'un secteur spatial distinct de celui de RASCOM afin de satisfaire les critères des services de télécommunications publiques internationales et nationales dans la zone de service du secteur spatial RASCOM et de fournir des services conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention, doit, avant l'établissement l'acquisition ou l'utilisation de ces installations, fournir toutes informations utiles à l'Assemblée des Parties par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. Celui-ci indique s'il est probable qu'il en résulte un préjudice économique important pour RASCOM. Le Conseil d'Administration soumet son rapport et ses conclusions à l'Assemblée des Parties, qui exprime son avis à ce sujet dans les six mois qui suivent la mise en route de la procédure susdite. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée des Parties peut être convoquée à cette fin.

b) Le Conseil d'Administration rédige et soumet en priorité à l'Assemblée des Parties les directives devant être examinées par toute Partie ou tout signataire qui a l'intention d'établir, ou qui est informé qu'une personne quelconque relevant de sa juridiction a l'intention d'établir, individuellement ou conjointement, des installations dans un secteur spatial distinct de celui de RASCOM afin de satisfaire les critères que celle-ci applique aux services de télécommunications publiques ou spécialisés internationaux ou nationaux, et d'assurer la compatibilité technique de ces installations séparées et de leur fonctionnement avec l'utilisation du spectre des radio-fréquences et de l'espace orbital par un secteur spatial RASCOM existant ou prévu;

c) Le présent article ne s'applique pas à la création, à l'acquisition ou à l'utilisation des installations d'un secteur spatial distinct de celui de RASCOM qui ont été établies uniquement pour les besoins de la sécurité nationale.

Article 18. - Siège, privilèges, exemptions et immunités de RASCOM

a) Le siège de RASCOM est établi à Abidjan (Côte d'Ivoire).

b) Dans le cadre des activités autorisées par la Convention, RASCOM et ses biens sont exonérés, dans tous les Etats Parties, de tout impôt national sur le revenu ou impôt direct sur la propriété, ainsi que des droits de douane sur les satellites de communication et leurs composants et sur tout matériel destiné au secteur spatial RASCOM;

c) Conformément au Protocole visé au présent paragraphe, chaque Partie accorde les privilèges, exemptions et immunités à RASCOM, à ses hauts fonctionnaires et aux autres catégories de son personnel spécifiées dans ledit Protocole, aux Parties et aux représentants des Parties, aux signataires et aux représentants des signataires ainsi qu'aux personnes participant aux procédures d'arbitrage. En particulier, chaque Partie accorde à toutes les personnes visées ci-dessus, dans la limite et dans les cas qui seront prévus par le Protocole et l'Accord de siège, l'immunité de juridiction pour tout acte accompli, tout écrit produit ou toute déclaration faite dans l'exercice de leurs fonctions. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le siège de RASCOM conclut, dès que possible, un Accord de siège avec RASCOM portant sur les privilèges, exemptions et immunités accordés à cette dernière. L'Accord de siège comprendra une disposition selon laquelle tous les signataires agissant en tant que tels, à l'exception du signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le siège, sont exonérés sur le territoire de ladite

Partie de tout impôt sur les revenus versés par RASCOM. Les autres Parties concluent également, dès que possible, un protocole sur les privilèges, exemptions et immunités. L'Accord de siège et le protocole prévoient chacun les conditions dans lesquelles ils prennent fin; ils sont indépendants de la Convention.

Article 19. - Retrait et suspension

a) i) Toute Partie ou tout signataire peut décider à tout moment de se retirer de RASCOM par notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait d'une Partie, agissant en tant que telle, entraîne le retrait simultané de l'Accord d'exploitation de tout Signataire désigné par la Partie en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention, à compter de la date à laquelle le retrait de cette Partie prend effet;

ii) la décision d'un signataire de se retirer de RASCOM est notifiée par écrit au Directeur général par la Partie qui l'a désigné. Cette notification signifie que la Partie accepte la décision du signataire de se retirer. Chaque fois qu'un signataire ou que tous les signataires dans le cas où une Partie en a désigné plus d'un, se retirent de RASCOM, la Partie qui l'a ou les a désignés assume son statut ou désigne un nouveau signataire à compter de la date du retrait, ou encore se retire elle-même de RASCOM.

iii) un retrait volontaire de RASCOM au titre des sous alinéas i) et ii) du présent alinéa prend effet trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

b) i) S'il y a lieu de penser qu'une Partie n'a pas respecté une obligation quelconque découlant de la Convention, l'Assemblée des Parties, ayant reçu notification à cet effet ou agissant de son propre chef, et après avoir examiné toute représentation faite par la Partie en cause, peut décider, si elle estime qu'il y a effectivement non respect d'une obligation, que ladite Partie est réputée s'être retirée de RASCOM et que, à compter de la date de cette décision la Convention cesse de lui être applicable. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée des Parties peut être convoquée à cet effet. Lorsqu'une Partie est réputée s'être retirée de RASCOM conformément aux dispositions du présent alinéa, tout signataire désigné par elle est réputé s'être retiré de l'Accord d'exploitation à la date à laquelle le retrait de la Partie prend effet;

ii) A) S'il y a lieu de penser qu'un signataire, agissant en tant que tel, n'a pas respecté une obligation quelconque découlant de la Convention ou de l'Accord d'exploitation, autre qu'une obligation au sens de l'alinéa a) de l'article 3 de cet Accord, et que ce manquement n'a pas fait l'objet d'une mesure corrective dans les trois mois qui suivent la notification écrite de l'Organe exécutif informant le signataire qu'une résolution du Conseil d'Administration a pris note de ce manquement, les droits du signataire définis par la Convention et l'Accord d'exploitation sont automatiquement suspendus à l'expiration de ladite période de trois mois. Au cours de la période de suspension prononcée en vertu du présent alinéa, le signataire continue à s'acquitter de la totalité de ses obligations et engagements découlant de la Convention et de l'Accord d'exploitation;

B) Après avoir examiné toute représentation faite par le Signataire ou par la Partie qui l'a désigné, le Conseil d'Administration peut décider que le Signataire est réputé s'être retiré de RASCOM et que, à compter de la date de cette décision, l'Accord d'exploitation cesse de lui être applicable. Lorsqu'un Signataire est réputé s'être retiré de RASCOM, la Partie qui l'a désigné assume elle-même, à la date du retrait, le statut du Signataire, jusqu'à ce qu'elle désigne un nouveau Signataire ou se retire elle-même de RASCOM à condition que la Partie qui a désigné plus d'un Signataire ne souhaite pas en désigner un autre ni ne joue le rôle d'un Signataire ni ne se retire dans le cas du retrait d'un seul ou de tous les Signataires qu'elle a désignés.

iii) A) Si un signataire ne règle pas un montant quelconque dû en vertu de l'alinéa a) de l'article 3 de l'Accord d'exploitation dans les trois mois qui suivent la date d'exigibilité, les droits du Signataire définis par la Convention et l'Accord d'exploitation sont automatiquement suspendus. Au cours de la période de suspension prononcée en vertu du présent alinéa, le signataire continue à s'acquitter de la totalité de ses obligations et engagements découlant de la Convention et de l'Accord d'exploitation;

b) si dans les trois mois qui suivent la suspension, le signataire n'a pas réglé tous les montants dus, le Conseil d'Administration, après avoir examiné toute représentation faite par le signataire ou par la Partie qui l'a désigné, peut décider que le signataire est réputé s'être retiré de RASCOM et que, à compter de la date de cette décision, l'Accord d'exploitation cesse de lui être applicable. Lorsqu'un signataire est réputé s'être retiré de RASCOM, la Partie qui l'a désigné assume elle-même, à la date du retrait, le statut du signataire, jusqu'à ce qu'elle désigne un nouveau signataire ou se retire elle-même de RASCOM.

c) Si pour une raison quelconque, une Partie souhaite se substituer à son signataire désigné ou désigner un nouveau signataire, elle le notifie par écrit au dépositaire. Au moment où le nouveau signataire assume toutes les obligations en suspens du précédent signataire et signe l'Accord d'exploitation, la Convention et l'Accord d'exploitation entrent en vigueur pour ce nouveau signataire et cessent dès lors d'être applicables au signataire précédemment désigné;

d) Une partie qui s'est retirée ou qui est réputée s'être retirée cesse d'avoir un droit de représentation à l'Assemblée des parties et n'a ni obligation ni responsabilité après la date d'effet du retrait, à l'exception des engagements découlant d'actes ou d'omissions antérieurs à cette date;

e) i) Un signataire qui s'est retiré ou qui est réputé s'être retiré de l'Accord d'exploitation cesse, à partir de la date du retrait, d'avoir un droit de représentation au Conseil d'Administration et n'a ni obligation ni responsabilité à partir de cette date, si ce n'est l'obligation de verser, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement, sa fraction de la participation au capital nécessaire pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés avant cette date et à tout engagement découlant d'actes ou d'omissions antérieurs à cette date;

ii) le règlement financier qui a lieu au moment où un signataire se retire de RASCOM s'effectue conformément à l'article 13 de l'Accord d'exploitation.

f) Toute notification de retrait et toute décision concernant un retrait réputé sont communiquées immédiatement à toutes les Parties ou signataires par le dépositaire;

Aucune disposition du présent article n'a pour effet de porter atteinte à un droit acquis en tant que Partie ou signataire, droit qui est conservé après la date d'effet du retrait et pour lequel la Partie ou le Signataire n'a reçu aucune indemnisation conformément à l'alinéa e) ii) du présent article.

Article 20. - Amendements

a) Toute Partie peut proposer un amendement à la Convention. Les amendements sont soumis au Directeur général qui en informe sans retard les autres Parties et signataires. Un préavis de trois mois est requis avant l'examen d'un amendement par le Conseil d'Administration, qui soumet son avis à l'Assemblée des Parties dans un délai de six mois à compter de la date de la diffusion de l'amendement proposé. L'Assemblée des Parties examine l'amendement six mois au plus tôt après sa soumission, en tenant compte de tout avis exprimé

par le Conseil d'Administration. Cette période peut, dans des cas particuliers, être abrégée par l'Assemblée des Parties suivant la procédure établie pour l'adoption des décisions portant sur les questions de fond;

b) Un amendement adopté par l'Assemblée des Parties entre en vigueur cent vingt jours après que le dépositaire a reçu les avis d'acceptation de deux tiers des Etats qui, au moment de l'adoption par l'Assemblée des Parties, étaient des Parties et détenaient deux tiers au moins des parts d'investissement. Une fois adopté, l'amendement devient obligatoire pour toutes les Parties et tous les signataires;

c) Un amendement ne peut entrer en vigueur moins de huit mois après sa date d'adoption par l'Assemblée des Parties. Tout amendement qui n'est pas entré en vigueur conformément à l'alinéa b) du présent article dans les dix-huit mois suivant sa date d'adoption par l'Assemblée est réputé nul et de nul effet.

Article 21. - Règlement des différends.

a) Les différends entre les Parties ou entre RASCOM et une Partie ou plusieurs Parties, relatifs aux droits et obligations découlant de la Convention ou à l'interprétation ou l'application de l'alinéa c) de l'article 15 ou de l'alinéa b) de l'article 16 de l'Accord d'exploitation, doivent être réglés par négociation entre les Parties en cause. Si une affaire est toujours en instance un an après la date à laquelle une Partie en a demandé le règlement, le différend peut être soumis pour règlement au Conseil d'Administration par l'une des Parties. Si dans les six mois de la soumission, le Conseil n'a pas réglé le différend à la satisfaction de toutes les Parties ou de l'une des Parties, l'autre Partie peut demander l'arbitrage conformément à l'annexe A de la Convention. Tout différend analogue relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de l'Accord d'exploitation entre une ou plusieurs Parties, d'une part, et un ou plusieurs signataires, d'autre part, peut être soumis à la procédure indiquée ci-dessus;

b) le présent article continue d'être applicable à une Partie ou à un signataire qui a cessé d'être partie ou signataire, ou entre RASCOM et un Etat qui a cessé d'être une Partie, dans le cas d'un différend mettant en cause l'interprétation ou l'application de la Convention ou l'alinéa c) de l'article 15 ou de l'alinéa b) de l'article 16 de l'accord d'exploitation et survenu postérieurement à la date où l'Etat a cessé d'être une Partie. Si l'Etat cesse d'être une Partie ou si un Etat ou un organisme de télécommunications cesse d'être un signataire après qu'un différend où il est en cause a été soumis à arbitrage au titre de l'alinéa a) du présent article, l'arbitrage se poursuivra jusqu'au règlement du différend;

c) Le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'accords entre RASCOM et toute Partie, autres que la Convention ou l'Accord d'exploitation, se fait conformément aux dispositions prévues dans l'accord pertinent. En l'absence de telles dispositions, un tel différend, s'il n'a pas été résolu autrement, peut être soumis à arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe A de la Convention, si les parties au différend y consentent.

Article 22. - Signature et ratification

a) La présente Convention est ouverte à la signature des Etats africains à Abidjan le 27 mai 1992 et ensuite au siège de RASCOM jusqu'à son entrée en vigueur et restera, par la suite, ouverte à l'adhésion. Tout Etat africain peut devenir Partie à la Convention par :

i) une signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation ou

ii) une signature soumise à ratification, acceptation ou approbation et effectivement suivi d'une ratification, acceptation ou approbation, ou

iii) adhésion;

b) Tout Etat Partie à la Convention devra ipso facto être signataire de l'Accord d'exploitation et devra en demeurant Partie, signer ledit accord ou désigner un ou plusieurs organismes de télécommunications sous sa direction, qui devront signer immédiatement l'Accord d'exploitation;

c) Les dispositions de la Convention et de l'Accord d'exploitation ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 23. - Entrée en vigueur

a) La Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle elle a été signée, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de l'article 22 de la Convention, ou ratifiée, acceptée ou approuvée par quinze Etats dont dix avaient, à la date à laquelle elle a été ouverte à la signature, juridiction sur des signataires ou groupes de signataires détenant les parts d'investissement les plus importantes, à la condition que l'Accord d'exploitation ait été signé conformément à l'alinéa b) de l'article II de la Convention.

Pour les besoins de ce paragraphe, tous les signataires d'une même Partie seront considérés comme un groupe.

b) Si un Etat dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la ratification, acceptation, approbation ou adhésion prend effet à la date du dépôt;

c) Au moment de son entrée en vigueur, la Convention est appliquée provisoirement à tout Etat qui l'a signée sous réserve d'une ratification, acceptation ou approbation ultérieure, et qui en a fait la demande au moment de la signature, ou plus tard à un moment ultérieur quelconque précédant l'entrée en vigueur de la Convention. Cette application provisoire prend fin :

i) au moment du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par cet Etat, ou

ii) au moment de la notification par cet Etat de sa décision de ne pas ratifier, accepter ou approuver la Convention.

Lorsque l'application provisoire prend fin conformément aux sous-alinéas ii) ci-dessus, les droits et obligations de la Partie concernée et de son ou de ses signataires désignés seront régis par les alinéas d), e) et g) de l'article 19 b) iii) de la Convention;

d) Nonobstant les dispositions du présent article, la Convention n'entre en vigueur ou n'est applicable provisoirement à un Etat que si les conditions énoncées à l'alinéa b) de l'article 22 de la Convention ont été satisfaites;

e) A l'expiration d'une période de deux ans, la participation à l'Assemblée des Parties d'un Etat auquel la présente Convention s'applique à titre provisoire en vertu de l'alinéa c) du présent article est suspendue, si ledit Etat n'a pas ratifié, accepté ou approuvé la Convention;

f) La présente Convention s'appliquera à titre provisoire dès qu'elle aura été soit signée sous réserve de ratification, soit signée sans besoin d'une ratification ultérieure, soit signée et ratifiée ou acceptée ou approuvée conformément à l'alinéa b) de l'article 22, par au moins dix Etats Parties, à condition que l'Accord d'exploitation ait été signé conformément à l'alinéa b) de l'article 2 de la présente Convention;

g) RASCOM commencera son exploitation lorsque deux millions de dollars des Etats-unis auront été payés par au moins cinq signataires ou groupes de signataires conformément à l'annexe A de l'Accord d'exploitation à condition que la Convention soit entrée en vigueur conformément au paragraphe a) ou f) de cet article. Pour les besoins de ce paragraphe, tous les signataires d'une même Partie seront considérés en tant que groupe;

h) Pendant la période d'application de la Convention et de l'Accord d'exploitation à titre provisoire telle que prévue à l'alinéa f) du présent article et à l'alinéa c) de l'article 20 de l'Accord d'exploitation, les Etats signataires de la Convention constitueront une Assemblée intérimaire des Parties et il sera mis en place un Conseil d'Administration intérimaire conformément à l'article 11 de la Convention. Le dépositaire provisoire de la Convention prévu à l'article 27 a) de la Convention convoque la première réunion du Conseil d'Administration intérimaire soixante jours au plus tard après que RASCOM commence ses opérations. Au cours de cette réunion, le Conseil d'Administration intérimaire nomme un Directeur général intérimaire et autorise le recrutement du personnel nécessaire pour l'aider à accomplir sa mission. Le dépositaire provisoire notifie immédiatement aux Parties cette nomination. Celle-ci est confirmée, à moins que dans les soixante jours suivant la notification plus d'un tiers des Parties informant le dépositaire provisoire par écrit qu'il s'y oppose.

Le Directeur général par intérim exercera les mêmes fonctions que le Directeur général, conformément à la Convention et à l'Accord d'exploitation. Le Directeur général par intérim prendra les mesures nécessaires pour faciliter le plus tôt possible l'entrée en vigueur définitive de la Convention et de l'Accord d'exploitation tel que stipulé au paragraphe a) du présent article.

Dans les trois jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à son article 22 a), le Directeur général intérimaire informe toutes les Parties et tous les signataires des dispositions prises en vue de la première réunion du Conseil d'Administration, qui sera convoquée au plus tard trente jours après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 24 - Adhésion

a) Tout Etat africain qui n'est pas signataire de la Convention pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur. Les dispositions de l'article 22 b) seront applicables à l'Etat qui demande son adhésion;

b) Tout Etat africain qui souhaite adhérer à la Convention (ci-après dénommé l'Etat requérant) en informe le Directeur général par écrit et lui communique tous les renseignements dont le Conseil d'Administration aurait besoin sur l'utilisation que l'Etat requérant se propose de faire du secteur spatial RASCOM;

c) le Conseil d'Administration examine, du point de vue technique, opérationnel et financier, la compatibilité de la demande de l'Etat requérant avec les intérêts de RASCOM et des signataires dans le cadre des activités de l'Organisation et soumet une recommandation à ce sujet à l'Assemblée des Parties;

d) Compte tenu de la recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée des Parties prend une décision concernant la demande de l'Etat requérant dans les six mois qui suivent la date à laquelle le Conseil a décidé qu'il est en possession de tous les renseignements nécessaires visés à l'alinéa b) du présent article. Les décisions du Conseil d'Administration sont communiquées sans retard à l'Assemblée des Parties. Celle-ci prendra une décision au scrutin secret conformément à la procédure de décision sur les questions de fond. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée des Parties peut être convoquée à cet effet;

e) Le Directeur général informe l'Etat requérant des conditions d'adhésion fixées par l'Assemblée des Parties, qui font l'objet d'un protocole annexé à l'instrument d'adhésion devant être remis par ledit Etat au dépositaire.

Article 25. - responsabilité

Aucune Partie n'encourt individuellement de responsabilité pour les actes et obligations de RASCOM, sauf dans les cas où cette responsabilité découle d'un traité auquel ont adhéré cette Partie et un Etat demandant réparation. Dans ce cas particulier, RASCOM indemnise la Partie en cause pour toute responsabilité encourue, à moins que cette Partie ne se soit expressément engagée à assumer exclusivement cette responsabilité.

Article 26. - Dispositions diverses

a) Les langues officielles et de travail de RASCOM sont l'anglais et le français. D'autres langues peuvent cependant être adoptées par l'Assemblée des Parties en tant que de besoin;

b) Compte tenu de l'avis général de l'Assemblée des Parties, RASCOM coopère dans les domaines d'intérêt commun avec :

i) l'Organisation de l'Unité africaine et ses agences spécialisées en particulier l'Union panafricaine des Télécommunications;

ii) les Nations-unies et leurs agences spécialisées, en particulier l'Union internationale des Télécommunications et

iii) d'autres organisations internationales.

c) Conformément aux dispositions de la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations-unies, RASCOM communique au Secrétaire général des Nations-unies et, pour information, aux institutions spécialisées concernées, un rapport annuel sur ses activités;

d) La Convention et l'Accord d'exploitation seront traduits dans les langues officielles de l'Organisation de l'Unité africaine.

Article 27. - Dépositaire

a) Le dépositaire de la Convention est le Directeur général. En même temps que la Convention, sont déposés les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les demandes d'application provisoire de la Convention, les notifications de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements et celles par lesquelles un Etat fait part de son intention de se retirer de RASCOM ou de mettre fin à l'application provisoire de la Convention. Le pays hôte de RASCOM agira en tant que dépositaire provisoire;

b) La Convention est déposée dans les archives du dépositaire. Celui-ci en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats qui l'ont signée, ou ont déposé des instruments d'adhésion à la Convention, ainsi qu'à l'Union internationale des Télécommunications, à l'Union panafricaine des Télécommunications et à l'Organisation de l'Unité africaine;

c) le dépositaire informe sans retard tous les Etats signataires et adhérents, tous les signataires et, si nécessaire, l'Union internationale des Télécommunications :

i) de toute signature de la Convention;

ii) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

iii) du début de la période de soixante jours mentionnée à l'alinéa a) de l'article 23 de la Convention;

iv) de l'entrée en vigueur de la Convention;

v) de toute demande d'application provisoire au titre de l'alinéa c) de l'article 23 de la Convention;

vi) de la nomination du Directeur général au titre de l'alinéa a) de l'article 14 de la Convention;

vii) de l'adoption de tout amendement à la Convention et de son entrée en vigueur;

viii) de toute notification de retrait;

ix) de toute suspension ou résiliation d'office;

x) de toute substitution de Signataires faite au titre des alinéas b) et c) de l'article 19 de la Convention;

xi) de toute suspension et de rétablissement de droits;

xii) de toute autre notification ou communication relative à la Convention.

d) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, le dépositaire transmet des copies certifiées conformes de la Convention et de l'Accord d'exploitation au Secréariat des Nations unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Abidjan, le 27 mai 1992, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire original.

ANNEXE A.**(Procédure d'arbitrage)**

1. Les différends relevant de l'article 21 de la Convention ou de l'article 17 de l'Accord d'exploitation sont examinés par un Tribunal d'Arbitrage conformément aux dispositions des paragraphes ci-après.

2. - Toute Partie à la Convention peut se joindre à l'une ou l'autre des parties en cause dans l'arbitrage.

3. Le Tribunal d'Arbitrage est composé de trois membres. Chacune des Parties en cause nomme un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les Parties en cause ont convenu de soumettre le différend à l'arbitrage, conformément à l'article 21 de la Convention et l'article 17 de l'Accord d'exploitation. Dans les deux mois qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, elles doivent convenir d'un troisième arbitre, qui sera le Président du Tribunal d'arbitrage. Si l'un des deux arbitres n'a pas été nommé dans les délais prévus, il est nommé, à la demande de l'une ou l'autre Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, en cas de désaccord entre les Parties, par le Secrétaire général du Tribunal permanent d'Arbitrage. La même procédure est applicable au cas où le Président du tribunal d'arbitrage n'a pas été nommé dans les délais prévus.

4. Le Tribunal d'Arbitrage fixe la date et le lieu de ses réunions et adopte son propre règlement.

5. Chacune des parties assume les frais se rapportant à l'arbitre qu'elle a désigné, en sus de ses propres frais de représentation devant le Tribunal. Les dépenses relatives au Président du Tribunal d'Arbitrage sont assumées également par chacune des Parties.

6. La sentence du Tribunal d'Arbitrage est rendue à la majorité des membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter. La sentence est définitive, sans aucune possibilité d'appel, et obligatoire pour toutes les Parties en cause. Celles-ci exécutent la sentence dans les plus brefs délais. En cas de désaccord sur le sens ou la portée de la sentence, le tribunal l'interprète à la demande de l'une quelconque des Parties en cause.

ACCORD D'EXPLOITATION RELATIF A L'ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE COMMUNICATIONS PAR SATELLITE (RASCOS)

PREAMBULE

Les signataires :

Considérant que les Parties à la Convention créant l'Organisation régionale africaine de Communications par Satellite (ci-après appelée « RASCOS »), se sont engagées dans ladite Convention, à désigner un ou plusieurs organismes de télécommunications ou eux-mêmes pour signer l'Accord d'exploitation;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Définitions

Les définitions énumérées à l'article premier de la Convention s'appliquent à cet Accord.

Article 2. - Droits et obligations des Signataires

a) Tous les signataires acquièrent les droits accordés aux signataires par la Convention et par le présent Accord. Ils s'engagent à s'acquiescer des obligations découlant de l'un et l'autre document.

b) Dans les accords de trafic qu'ils négocient, les signataires s'efforcent de prévoir l'acheminement d'une partie raisonnable de leur trafic au moyen du secteur spatial RASCOS.

Article 3. - Contributions au capital

a) Tout signataire contribue aux besoins en capital de RASCOS et, en échange de l'utilisation de ce capital, a droit à un remboursement et à une compensation déterminés par le Conseil d'Administration conformément à la Convention et au présent Accord.

Le montant de la participation de chaque signataire au capital de RASCOS est proportionnel à la part d'investissement des signataires exprimée en pourcentage et calculée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord.

b) Les besoins en capital comprennent :

- tous les coûts directs et indirects encourus pour la conception, la mise en oeuvre, la construction et l'établissement du secteur spatial RASCOS, et pour l'acquisition de droits contractuels, obtenus en vertu de locations, et d'autres biens de RASCOS.

- les fonds nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de RASCOS lorsque l'Organisation n'est pas en mesure de couvrir ces frais avec ses propres recettes ainsi que prévu à l'article 8 du présent Accord;

- les fonds requis par RASCOS au titre de l'article 12.

c) Le Conseil d'Administration fixera le calendrier des créances et des engagements des signataires. Les intérêts, calculés au taux fixé par le Conseil, sont ajoutés à tout montant impayé après la date indiquée sur le calendrier des paiements.

Article 4. - Limite du capital

Le total des contributions nettes des actionnaires au capital, plus les engagements contractuels de capital de RASCOS restant à régler, y compris le financement de la dette prévu à l'article 10 du présent Accord, sont assujettis à un plafond. Le plafond initial est fixé par le Conseil d'Administration qui pourra modifier le plafond.

Article 5. - Parts d'investissement

a) Sauf disposition contraire du présent article, chaque signataire dispose d'une part d'investissement égale à son pourcentage d'utilisation du secteur spatial RASCOS.

b) Aux fins de l'alinéa a) du présent article, l'utilisation du secteur spatial RASCOS par un seul et par tous les signataires est calculée en fonction des redevances d'utilisation versées à RASCOS au cours des douze mois précédant la date d'effet de la détermination des parts d'investissement calculées au titre des alinéas d) ou e) du présent article.

c) Avant le calcul des parts en fonction de l'utilisation, la part d'investissement de chaque signataire sera fixée conformément aux dispositions de l'annexe A du présent Accord.

Les parts d'investissement initiales données à l'annexe A pourraient être ajustées à la suite de :

i) l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation pour un nouveau signataire;

ii) l'entrée en vigueur du AANS pour un actionnaire non-signataire;

iii) le retrait d'un actionnaire dûment approuvé par l'Assemblée des Parties;

iv) l'augmentation des parts d'investissement initiales de tout signataire.

d) le premier calcul des parts d'investissement des signataires en fonction de l'utilisation du secteur spatial s'effectue dans un délai de deux ans au moins et de cinq ans au plus à compter de la date de l'entrée en exploitation commerciale du secteur spatial RASCOS.

La date précise du calcul est fixée par le Conseil d'Administration.

e) Si le Conseil d'Administration décide d'acheter des satellites, les parts d'investissement à l'époque de cette décision et par la suite pour une période spécifiée seront déterminées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration déterminera également la période d'application.

Au cours de cette période, les parts d'investissement ne peuvent être ajustées que par suite de l'application de l'Accord d'exploitation à un nouveau signataire, de l'entrée en vigueur de l'Accord pour actionnaires non-signataires pour un nouvel actionnaire non-signataire ou du retrait d'un actionnaire, dûment approuvés par l'Assemblée des Parties.

f) Après le premier calcul des parts d'investissement des signataires, effectué en fonction de l'utilisation, ces parts d'investissement font l'objet d'un nouveau calcul pour prendre effet;

i) à intervalles d'une année commençant après le premier calcul des parts compte tenu de l'utilisation du secteur spatial par les signataires au cours de l'année précédente;

ii) à la date à laquelle cet Accord est applicable à un nouveau signataire;

iii) à la date d'effet du retrait d'un actionnaire ou d'une résiliation d'office;

iv) à la date d'entrée en vigueur, les représentants des actionnaires non-signataires, conformément aux dispositions de l'Accord d'actionnaires non-signataires.

g) la part d'investissement d'un signataire ayant adhéré à l'Accord après le premier calcul des parts d'investissement effectué en fonction de l'utilisation est déterminée par le Conseil d'Administration.

h) Nonobstant toute disposition du présent article, aucun signataire ne détient une part d'investissement inférieure à 0,05 % du total des parts.

i) Lorsqu'une part d'investissement est calculée au titre des sous-alinéas ii), iii) ou iv) de l'alinéa f) ou au titre de l'alinéa h) du présent article, les parts de tous les autres actionnaires sont ajustées au prorata de leurs parts d'investissement précédentes respectives. Lors du retrait d'un actionnaire ou d'une résiliation d'office, les parts d'investissement de 0,05 % calculées conformément à l'alinéa h) du présent article ne subissent pas d'augmentation.

j) Dans tout calcul des parts d'investissement, la part d'un signataire quelconque n'est ni augmentée ni réduite en une seule fois de plus de 50 % de sa part précédente. Ce pourcentage peut cependant être révisé par le Conseil d'Administration.

k) Si un signataire en fait la demande, le Conseil d'Administration peut lui allouer une part d'investissement inférieure à la part calculée au titre d'une disposition quelconque du présent article (sauf pour l'alinéa h) à condition que les parts ainsi libérées soient acquises volontairement par d'autres actionnaires.

Le Conseil d'Administration adopte les procédures nécessaires pour répartir équitablement les parts ainsi libérées entre les actionnaires souhaitant les acquérir.

Article 6. - Ajustements financiers entre signataires

a) Chaque fois que les parts d'investissement font l'objet d'un nouveau calcul après la détermination initiale établie conformément aux dispositions de l'annexe A, les ajustements financiers entre signataires ont lieu dans le cadre de RASCOM d'après une évaluation effectuée au titre de l'alinéa b) du présent article. Le montant de ces ajustements est déterminé pour chaque signataire en faisant entrer dans l'évaluation la différence éventuelle entre la nouvelle part d'investissement de chaque Signataire et la part qu'il détenait avant le calcul.

b) l'évaluation s'effectue de la manière suivante :

i) déduire du coût d'acquisition original de tout actif enregistré dans les comptes de RASCOM à la date de l'ajustement, y compris toute rémunération capitalisée et toute dépense capitalisée, la somme de :

A) L'amortissement cumulatif enregistré dans les comptes de RASCOM à la date de l'ajustement;

B) les prêts et autres montants dus par RASCOM à cette même date;

ii) ajuster les résultats obtenus conformément à l'alinéa a) en y ajoutant un montant représentant toute insuffisance ou tout excédent des paiements effectués par RASCOM à titre de compensation pour l'utilisation du capital à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'à la date d'effet de l'évaluation relative au montant cumulatif dû conformément à cet Accord, calculé au taux de compensation fixé pour l'utilisation du capital.

Pour évaluer le montant de toute insuffisance ou de tout excédent des paiements, la compensation due est calculée mensuellement d'après le montant net des éléments indiqués au sous-alinéa i) du présent article.

c) Les créances et engagements des signataires au titre du présent article sont réglés à la date décidée par le Conseil d'Administration. Les intérêts aux taux fixés par le Conseil sont ajoutés à tout montant encore dû à cette date.

Article 7. - Redevances d'utilisation

a) Le Conseil d'Administration fixe les unités de mesure applicables aux diverses catégories d'utilisation du secteur spatial RASCOM, ainsi que les redevances perçues à ce titre. Les redevances ont pour objet de procurer des recettes suffisantes pour couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de RASCOM, l'affectation des fonds de roulement décidée par le Conseil, l'amortissement des investissements effectués par les signataires et la compensation qui leur est due pour l'utilisation du capital. Les redevances appliquées à une catégorie d'utilisation du secteur spatial RASCOM ont pour objet de couvrir toutes les dépenses relatives à cette catégorie d'utilisation.

b) Le Conseil d'Administration adopte les procédures relatives au paiement des redevances d'utilisation, ainsi que le taux d'intérêt applicable en cas de retard dans les paiements.

c) Le Conseil d'Administration prend toute mesure appropriée dans les cas où le paiement des redevances n'a pas été effectué dans les trois mois qui suivent la date d'exigibilité.

Article 8. - Recettes

a) Les recettes de RASCOM servent, dans la mesure du possible, et dans l'ordre de priorité suivant :

i) à couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration;

ii) à fournir les fonds de roulement jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

iii) à payer aux signataires, au prorata de leur part d'investissement, les montants dus au titre d'un remboursement de capital, en fonction des provisions pour amortissement fixées par le Conseil d'Administration et enregistrées dans les comptes de RASCOM;

iv) à payer aux signataires qui se sont retirés de RASCOM ou dont la participation a été résiliée d'office les montants dus au titre de l'article 13;

v) à payer aux signataires au prorata de leur part d'investissement la compensation due en échange de l'utilisation de leur capital, y compris toute compensation non payée les années précédentes, plus les intérêts échus.

b) Si les recettes de RASCOM ne suffisent pas à couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration, le Conseil d'Administration couvre ce déficit avec les fonds d'exploitation de l'Organisation, en obtenant des découverts ou des prêts, ou en demandant aux signataires d'accroître leur participation au prorata de leur part d'investissement, ou en recourant à toute combinaison de ces mesures.

Article 9. - Apurement des comptes

a) l'apurement des comptes entre les signataires et RASCOM s'effectue de façon à ce que les fonds transférés, ainsi que les fonds à la disposition de RASCOM dépassant le montant des fonds de roulement jugé nécessaire par le Conseil d'Administration, restent au niveau le plus bas possible.

b) Tout paiement entre les signataires et RASCOM relevant du présent accord s'effectue de préférence dans la monnaie dans laquelle RASCOM réalise la plus grande part de ses transactions. Le conseil d'Administration décidera en temps opportun de ladite monnaie.

Article 10. - Financement de la dette

a) RASCOM peut, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, recourir à des découverts pour couvrir un déficit, et ce

jusqu'à ce que des recettes ou des participations au capital suffisantes aient été encaissées par l'Organisation.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent Accord, RASCOM peut, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, obtenir des prêts pour financer toute activité entreprise par elle conformément à l'article 4 de la Convention ou pour faire face à tout engagement contracté par elle.

Aux fins de l'article 4 du présent Accord, le montant de ces prêts restant impayé est considéré comme un engagement contractuel en capital. Le Conseil d'Administration fait un rapport une fois par an à l'Assemblée des Parties sur les prêts non encore remboursés et les conditions qui y sont attachées.

Article 11. - Vérification des comptes

Les comptes de RASCOM sont examinés une fois par an par des vérificateurs indépendants désignés par le Conseil d'Administration. Chaque signataire a le droit d'examiner lui-même les comptes de RASCOM.

Article 12. - Responsabilité

a) L'Organisation RASCOM, un signataire quelconque agissant en tant que tel, les fonctionnaires ou les employés de RASCOM ou desdits signataires, les membres du Conseil d'Administration ou les représentants d'un organe quelconque de RASCOM agissant dans l'exercice de leurs fonctions ne sont responsables vis-à-vis d'une Partie ou d'un signataire ni vis-à-vis de RASCOM pour une perte ou un dommage quelconque subi en raison d'une non-disponibilité d'un retard ou d'une déficience dans les services de télécommunications fournis ou devant être fournis conformément à la Convention ou au présent Accord.

b) Si, à la suite d'un jugement obligatoire rendu par un tribunal compétent ou d'un règlement convenu ou approuvé par le Conseil d'Administration, RASCOM est dans l'obligation de satisfaire une réclamation, y compris les frais qui y sont attachés, résultant de toute action ou obligation de RASCOM relevant de la Convention ou du présent Accord, les signataires versent à RASCOM le montant de la réclamation, au prorata de leur part d'investissement à la date où l'engagement a pris naissance nonobstant tout plafond fixé en vertu de l'article 4 du présent Accord.

Le montant de la réclamation est réduit du montant de toute indemnisation, assurance ou règlement financier obtenu par RASCOM.

c) Si un signataire agissant en tant que tel est tenu, à la suite d'un jugement obligatoire rendu par un tribunal compétent ou d'un règlement convenu ou approuvé par le Conseil d'Administration, de satisfaire une réclamation, y compris les frais qui y sont attachés, résultant de toute action ou obligation de RASCOM relevant de la Convention ou du présent Accord, RASCOM rembourse au signataire le montant de la réclamation versé par celui-ci.

d) Si la réclamation est faite à l'encontre d'un signataire, ce dernier, sous condition préalable du paiement par RASCOM, la notifie immédiatement à RASCOM en lui donnant la possibilité de le conseiller, d'assumer sa défense ou de régler la réclamation de quelque autre façon et, pour autant que le permet la loi du tribunal saisi, de devenir partie à la procédure soit avec le signataire soit en se substituant à lui.

e) Si RASCOM est tenue de rembourser un signataire en vertu du présent article, les signataires versent à RASCOM, dans la mesure où le remboursement n'est pas couvert par une indemnisation, une assurance ou d'autres dispositions financières, la fraction non payée du remboursement demandé, au prorata de leur part d'investissement

à la date où l'obligation a pris naissance, nonobstant tout plafond visé par l'article 4 du présent Accord.

Article 13. - Règlement en cas de retrait ou de résiliation d'office

a) Dans un délai de trois mois à compter du retrait d'un signataire ou d'une résiliation d'office, le Conseil d'Administration fait connaître au signataire sa position financière vis-à-vis de RASCOM à la date d'effet du retrait ou de la résiliation et les conditions de règlement de sa situation conformément à l'alinéa c) du présent article. Cette notification précise :

i) le montant dû par RASCOM au signataire, calculé sur la base de sa part d'investissement à la date d'effet du retrait ou de la résiliation et sa position financière à cette date, déterminée conformément à l'article 4;

ii) tout montant dû par le signataire à RASCOM, représentant ses contributions au capital pour des engagements contractuels antérieurs à la date de retrait ou de résiliation;

iii) tout autre montant dû par le signataire à RASCOM à la date d'effet du retrait ou de la résiliation.

b) En effectuant l'évaluation prévue à l'alinéa a) du présent article le Conseil d'Administration peut décider de dispenser le signataire de la totalité ou d'une partie des paiements dus à RASCOM.

c) Sous réserve du paiement par le signataire de tout montant dû à RASCOM, celle-ci rembourse au signataire les montants visés aux sous-alinéas a) i) et ii) ci-dessus, au cours d'une période compatible avec celle déterminée pour les remboursements aux autres signataires, ou plus tôt si le Conseil d'Administration en décide ainsi. Le Conseil fixe le taux des intérêts payables au signataire ou par lui sur tout montant restant à régler.

d) A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement, un règlement au titre du présent article ne dispense pas le signataire d'assumer sa part des engagements non contractuels découlant d'actions ou d'omissions de RASCOM antérieures à la date de réception d'une notification de retrait ou de la date d'effet d'une résiliation d'office.

e) Le signataire ne perd aucun des droits acquis par lui en sa qualité de signataire, dont la jouissance se poursuivrait après la date d'effet du retrait ou de la résiliation d'office et qui n'ont pas donné lieu à un remboursement conformément au présent article.

Article 14. - Inventions et renseignements techniques

a) Dans le cadre des travaux effectués (par elle ou) en son nom et pour son compte, RASCOM acquiert sur les inventions et les renseignements techniques les droits nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation.

b) Aux fins d'application de l'alinéa a) du présent article et en tenant compte des pratiques industrielles généralement admises, RASCOM s'assure, pour elle-même, lorsque des travaux financés par elle dans le cadre d'un contrat comportent une part importante d'étude, de recherche ou de mise au point.

i) le droit d'avoir communication, sans redevance, de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques résultant desdits travaux réalisés par elle ou en son nom;

ii) le droit d'utiliser, d'autoriser et de faire autoriser des Parties, des signataires et toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie à utiliser sans redevance ces inventions et renseignements techniques lorsque ladite utilisation est relative au secteur spatial RASCOM ou aux stations terrestres ayant accès à celui

ainsi que le droit d'autoriser et de faire autoriser des utilisations à toute autre fin entrant dans les domaines d'activité de l'organisation.

c) Le contractant conserve la propriété des droits qu'il a acquis dans l'exécution d'un contrat financé par RASCOM.

d) RASCOM s'assure également pour elle-même, selon des modalités et à des conditions équitables, le droit d'utiliser et de faire utiliser les inventions et les renseignements techniques existants utilisés dans l'exécution de travaux effectués en son nom et pour son compte mais non compris dans ceux envisagés à l'alinéa b) du présent article, dans la mesure où cette utilisation est nécessaire à la reconstitution ou à la modification de tout produit ayant fait l'objet d'un contrat financé par RASCOM.

e) Le Conseil d'Administration peut accorder une dérogation aux dispositions de l'alinéa b) du présent article si, au cours des négociations, ledit Conseil est persuadé que l'absence d'une telle dérogation porterait préjudice à RASCOM.

f) Le Conseil d'Administration peut également, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, accorder une dérogation au principe stipulé à l'alinéa c) du présent article lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

i) le Conseil est persuadé que l'absence d'une telle dérogation porterait préjudice à RASCOM.

ii) le Conseil décide que RASCOM doit être en mesure d'assurer une protection par des brevets ou par tout autre moyen similaire dans le pays;

iii) le contractant n'est ni à même ni désireux d'assurer une telle protection dans des délais appropriés.

g) S'agissant des inventions et renseignements techniques sur lesquels elle a acquis des droits autrement qu'en vertu de l'alinéa b) du présent article, RASCOM, dans la mesure où elle est habilitée à le faire, doit sur demande :

i) communiquer ou faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à toute Partie ou à tout signataire, sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par elle ou exigé d'elle dans l'exercice dudit droit de communication.

ii) faire bénéficier toute Partie ou tout signataire du droit de communiquer ou de faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie, ainsi que le droit de les utiliser et d'autoriser ou de faire autoriser ces personnes à les utiliser sans redevance lorsque cette utilisation est relative au secteur spatial RASCOM ou aux stations terriennes ayant accès à celui-ci, et pour des utilisations à toute autre fin, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables définies entre utilisateur et RASCOM, ou tout autre propriétaire desdites inventions et desdits renseignements techniques sous réserve du remboursement de tout paiement fait par ou exigé de RASCOM dans l'exercice desdits droits.

h) RASCOM informe chaque Partie ou chaque signataire qui le demande de la disponibilité et de la nature générale de toutes les inventions et tous les renseignements techniques dont elle a communication en vertu des dispositions du sous-alinéa i) de l'alinéa b) ou du sous-alinéa i) de l'alinéa g) du présent article.

i) La communication et l'utilisation de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques sur lesquels RASCOM a acquis des droits s'effectuent, de par leurs modalités et leurs conditions, sans discrimination entre toutes les Parties et tous les signataires, et toutes autres personnes auxquelles les droits peuvent être accordés conformément aux dispositions du présent article.

Article 15. - Approbation d'une station terrienne

a) Le Conseil d'Administration fixe les critères et procédures d'approbation des stations terriennes qui ont accès au secteur spatial RASCOM.

b) les demandes d'approbation d'une station terrienne sont soumises à RASCOM par un des signataires qui ont été désignés par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne fonctionne. Si le signataire a l'intention d'exploiter une station terrienne en dehors de son territoire, la demande est recevable par RASCOM à condition que le Signataire sur le territoire duquel la station est située y consente expressément. Si la station terrienne est située sur un territoire qui ne relève pas de la juridiction d'une Partie l'accord est donné par écrit par un organisme de télécommunications dûment autorisé.

c) Chaque signataire est responsable vis-à-vis de RASCOM pour tout ce qui touche au respect par ses stations terriennes des règlements et normes spécifiés dans le document d'approbation émis par RASCOM.

Article 16. - Attribution de capacité de secteur spatial

a) Seuls les signataires peuvent soumettre à RASCOM des demandes d'attribution de capacité du secteur spatial de RASCOM. Toutefois, dans le cas d'un territoire qui ne relève pas de la juridiction d'une Partie, les demandes peuvent être soumises par un organisme de télécommunications dûment autorisé.

b) Chaque signataire auquel une allocation a été faite veille au respect de toutes les conditions fixées par RASCOM en vue de son utilisation.

Article 17. - Règlement de différends

a) Tout différend juridique relatif aux droits et obligations découlant de la Convention ou du présent Accord d'exploitation entre des signataires ou entre RASCOM et un ou plusieurs signataires, et qui n'a pas été réglé dans un délai d'un an, est soumis à arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe A de la Convention.

b) Tout différend juridique relatif aux accords conclus ou contrats passés entre RASCOM et un signataire est assujéti aux clauses sur le règlement des différends contenues dans ces accords ou contrats. En l'absence de telles clauses, un différend non réglé dans un délai d'un an est soumis à arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe A de la Convention.

c) Tout ancien signataire reste lié par le présent article dans tout différend relatif aux droits et obligations découlant du fait qu'il a été signataire du présent Accord d'exploitation.

Article 18. - Passation des marchés

Le Conseil d'Administration adopte toutes dispositions nécessaires relatives à la procédure et aux règlements de passation des marchés et aux conditions des contrats d'achat. Ces conditions ont pour objet de protéger autant que possible les intérêts de RASCOM, y compris ses droits éventuels sur la propriété intellectuelle.

Article 19. - Amendements

a) Toute Partie ou signataire peut proposer des amendements au présent Accord. Les amendements proposés sont communiqués au Directeur général, qui les diffuse sans retard à toutes les Parties et à tous les signataires.

b) Un préavis de trois mois est nécessaire avant l'examen d'un amendement par le Conseil d'Administration. Au cours de cet intervalle, le Directeur général sollicite et diffuse les avis de tous les signataires et de toutes les Parties. Le Conseil d'Administration examine les amendements proposés dans les six mois qui suivent leur diffusion et fait un rapport à ce sujet à l'Assemblée. Celle-ci examine les amendements six mois au plus tôt après leur approbation par le Conseil. Ce délai peut être réduit par décision de l'Assemblée.

c) Les amendements approuvés par l'Assemblée entrent en vigueur trois mois après que le dépositaire a reçu notification de leur approbation par les deux tiers des signataires qui, à la date de l'approbation par l'Assemblée, étaient signataires du présent Accord et détenaient les deux tiers au moins des parts d'investissement. Une fois en vigueur, les amendements sont obligatoires pour tous les signataires.

d) Un amendement qui n'est pas entré en vigueur selon les dispositions de l'alinéa c) du présent article dans les dix-huit mois qui suivent son approbation par l'Assemblée est considéré comme annulé.

Article 20. - Entrée en vigueur

a) Pour un signataire, le présent Accord entre en vigueur à la date où la convention entre en vigueur pour la Partie correspondante.

b) Le présent Accord reste en vigueur tant que reste en vigueur la Convention.

c) Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire dans les conditions prévues à l'alinéa f) et h) de l'article 23 de la Convention.

Article 21. - Dépositaire

a) Le dépositaire du présent Accord est le dépositaire de la Convention.

Le dépositaire provisoire du présent Accord sera le dépositaire provisoire de la Convention conformément au paragraphe a) de l'article 27 de ladite Convention.

b) Le dépositaire provisoire informe sans retard toute Partie à la Convention et les signataires du présent Accord :

- i) de toute signature de l'Accord;
- ii) de toute entrée en vigueur de l'Accord;
- iii) de l'adoption de tout amendement à l'Accord et de son entrée en vigueur;
- iv) de toute notification de retrait;
- v) de toute suspension ou résiliation d'office;
- vi) de toute autre notification et communication relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord d'exploitation.

Fait à Abidjan, le 27 mai 1992, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire original.

ANNEXE A.

(Parts d'investissement initiales)

	Parts en %
Algérie	1,5748
Bénin	6,2992
Burkina Faso	4,7244
Burundi	1,5748
Cameroon	25,1969
Cap-Vert	1,5748
République centrafricaine	1,5748
Tchad	1,5748
Congo	1,5748
Côte d'Ivoire	6,2992
Egypte	1,5748
Ethiopie	4,7244
Gabon	3,1496
Gambie	1,5748
Ghana	1,5748
Guinée	1,5748
Guinée Bissau	1,5748
Kenya	4,7244
Libéria	2,3622
Libye	1,5748
Malawi	1,5748
Mali	3,1496
Mauritanie	1,5748
Mozambique	1,5748
Niger	1,5748
Soudan	6,2992
Swaziland	1,5748
Togo	1,5748
Tunisie	3,1496
Zaïre	1,5748
Actionnaires non-signataires	-
Total	100

DISPOSITION TRANSITOIRE

« En attendant qu'RASCOM commence ses opérations, les souscriptions des parts d'investissement se feront auprès du Ministère chargé des Télécommunications du pays hôte ».

* Parts d'investissement initiales au 27 mai 1992.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire
5, Rue Victor Hugo x Avenue Léopold Sédar Senghor
B. P. 21017 - Dakar (Sénégal)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Troisième avis)

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Patricia Lake Diop, notaire à la Résidence de Dakar (Sénégal) le 26 janvier 1996, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1774/2, le 15 octobre 1996, volume VI, folio 151, case 3976, aux droits de 9.316.000 francs C.F.A.

M. Georges, Eugène Jean Marie Bouvier, époux de M^{me} Marie thérèse Germaine Micheline Goasguen, gérant de société, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), Bel Air, a cédé à titre gratuit à M^{me} Marie thérèse Goasguen son épouse sus-nommée, gérant de société, demeurant et domiciliée à Dakar (Sénégal), Bel Air, un fonds de commerce consistant en un centre de loisir touristique sis à Dakar (Sénégal), au lieu dit Place de Bel Air, connu sous le nom de « COPACABANA LA VOILE D'OR » et immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 82 A-2097, ainsi que les peines et soins y édifiés consistant en 23 chalets démontables de 2 pièces chacun.

Cette cession a été consentie et acceptée à titre gratuit sous diverses conditions suspensives stipulées audit acte et le fonds de commerce objet de ladite cession a été évalué à la somme de 50.525.000 francs C.F.A.

Les éléments incorporels à la somme de 32.000.000 de francs C.F.A.

Le matériel et le mobilier à la somme de 5.500.000 francs C.F.A.

Le stock de marchandise à la somme de 623.000 francs C.F.A.

Et les peines et soins à la somme de 11.500.000 francs C.F.A.

En conséquence, avis est donné que les créanciers du cédant pour conserver leur droits devront faire opposition au paiement du prix de ladite cession par acte extra-judiciaire conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la deuxième insertion faite au « BIE » le 5 novembre 1996 à peine de forclusion, à Dakar au fonds cédé et en tant que de besoin à Dakar, en l'étude du notaire sus-nommé.

Pour insertion

M^{re} Patricia Lake Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5284-D.G., appartenant à la société immobilière du Cap-Vert à Dakar 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2779-Th., appartenant à la dame Adama Kébé 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5700 du *Journal officiel* en date du 3 août 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 août 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5701 du *Journal officiel* en date du 10 août 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 août 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5705 du *Journal officiel* en date du 7 septembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 septembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5706 du *Journal officiel* en date du 14 septembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 septembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG